

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude, interrompue le lundi 14 avril, du projet de loi C-62, concernant l'équité en matière d'emploi, dont un comité législatif a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 11A (M. Allmand) (p. 12204).

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le Président: Le vote porte sur la motion n° 11A. M. Allmand, appuyé par M. Gauthier, propose:

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 3, en ajoutant immédiatement à la suite de la ligne 17, page 2, ce qui suit:

«mesures d'aménagement» comprend, sans restriction, l'adaptation des lieux de travail, des méthodes d'embauche ou de la description de poste en fonction des besoins des groupes concernés, y compris les besoins spéciaux d'une personne invalide qualifiée, par l'amélioration des conditions matérielles d'accès, la fourniture d'appareils et de services de soutien personnel susceptibles de l'aider et l'élaboration de conditions d'emploi souples et adaptées à sa situation.»

Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. le Président: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. le Président: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. le Président: À mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

M. le Président: En conformité de l'article 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

● (1110)

L'hon. Warren Allmand (Notre-Dame-de-Grâce—Lachine—Est) propose:

Motion n° 12A.

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 4, en retranchant la ligne 29, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«agent négociateur, ou avec les personnes que les groupes désignés ont désignées pour les représenter, l'employeur réalise».

Motion n° 14A.

Qu'on modifie le projet de loi C-62, à l'article 4, en retranchant la ligne 33, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«règles et usages en matière d'emploi, sauf ceux qui sont conformes à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, non».

—Monsieur le Président, cet amendement obligerait les employeurs, lorsqu'ils réalisent l'équité en matière d'emploi, à consulter non seulement les personnes que les salariés ont désignées pour les représenter, ou encore leur agent négociateur,

Équité en matière d'emploi

dans le cas des syndiqués, mais aussi les personnes que les groupes désignés ont désignées pour les représenter.

Dans sa version originale, le projet de loi n'exigeait aucune consultation auprès des syndicats ou des représentants des employés. Or, au comité, nous avons présenté un amendement qui prévoyait cette consultation. Je sais gré au gouvernement d'en avoir accepté le principe et d'avoir modifié le projet de loi en conséquence. J'en remercie le ministre. Comme elle est absente aujourd'hui, c'est au secrétaire parlementaire que je m'adresse. Le gouvernement a fait preuve de souplesse et de largeur de vue, en reconnaissant qu'il fallait consulter les syndicats et les représentants des employés.

Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Il me semble que j'entends des conversations fuser de partout.

Le président suppléant (M. Charest): À l'ordre, à l'ordre. Je rappelle tous les députés à l'ordre et je leur signale que s'ils veulent discuter d'autres choses, ils devraient le faire ailleurs.

M. Allmand: Je remercie le Président de son intervention.

Je sais gré au gouvernement d'avoir accepté une modification qui obligera les employeurs à consulter les syndicats et les représentants des employés pour assurer l'équité en matière d'emploi. Nous avons présenté un autre amendement, qui n'a pas encore été accepté. Celui-ci exigerait que les employeurs consultent aussi les groupes visés ou leurs représentants parce que, très souvent, ces groupes ne forment pas la majorité dans les syndicats ou les associations d'employés.

Comme les députés le savent, les groupes visés par le projet de loi sont les femmes, les minorités visibles, les autochtones et les handicapés. L'objectif du projet de loi consiste à mettre sur pied des programmes d'action positive pour les quatre groupes visés. L'article 4 stipule que les employeurs doivent réaliser l'équité en matière d'emploi en consultation avec les agents négociateurs ou les représentants des employés. Très souvent, les syndicats et les associations officielles d'employés sont dominés par des hommes blancs d'origine anglo-saxonne. Ce n'est pas un reproche, mais une constatation. Je parlais à une femme hier soir qui me disait qu'elle fait partie d'un groupe de travail qui compte beaucoup plus d'homme que de femmes. Si je rencontrais l'exécutif du syndicat, je ne verrais que des hommes et j'aurais énormément de difficulté à comprendre les problèmes des femmes qui font partie de ce groupe de travail en parlant au syndicat ou à l'agent négociateur officiel. Je pourrais multiplier les exemples.

À bien des endroits, il n'y a pas du tout de travailleurs handicapés, ce qui veut dire que ce serait peine perdue de parler aux représentants officiels des travailleurs pour assurer l'équité en matière d'emploi pour les handicapés. Même chose pour les minorités visibles. À certains endroits, on ne voit que des travailleurs blancs.

L'amendement que je présente maintenant à la Chambre vise à élargir la consultation pour assurer l'équité en matière d'emploi. Mon amendement obligerait aussi s'il y a lieu les employeurs à consulter les représentants désignés des groupes visés. Ce serait une autre façon de procéder et non une obligation supplémentaire.